

89-LEB-2013-96

ENTENTE SUR LES 17 POINTS DE NÉGOCIATIONS LOCALES,  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49.2 DE LA CHARTE  
DE LA VILLE DE MONTRÉAL

entre

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL  
(SCFP 301)

et

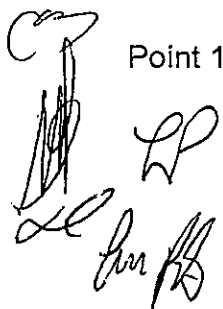
L'ARRONDISSEMENT DE LASALLE  
DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Le 10 AVRIL 2013

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and a circular stamp on the right.

## TABLE DES MATIÈRES

Point 1 de la Charte	
Libérations syndicales .....	3
Point 2 de la Charte	
Affichage syndical.....	4
Point 3 de la Charte	
Informations à transmettre au Syndical .....	4
Point 4 de la Charte	
Comité de relations professionnelles .....	5
Point 5 de la Charte	
Complements de postes et mouvements de main-d'œuvre.....	6
Point 6 de la Charte	
Congés divers sans traitement, à l'exclusion des congés parentaux.....	12
Point 7 de la Charte	
Formation, perfectionnement et changements technologiques .....	13
Point 8 de la Charte	
Travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération .....	13
Point 9 de la Charte	
Horaires de travail, à l'exclusion de la durée du travail.....	15
Point 10 de la Charte	
Vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération .....	16
Point 11 de la Charte	
Congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération .....	17
Point 12 de la Charte	
Droits acquis.....	17
Point 13 de la Charte	
Modalités relatives au stationnement à l'exclusion des frais.....	18

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and several smaller initials or signatures to its right.

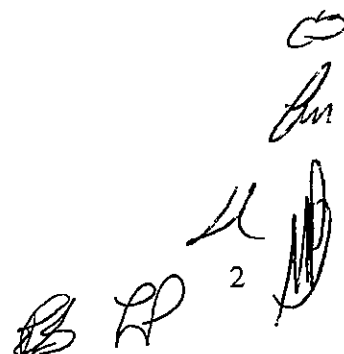
Point 14 de la Charte  
Travail à forfait..... 18

Point 15 de la Charte  
Statuts non régis par la convention collective, notamment ceux des stagiaires,  
des étudiants et des bénévoles..... 18

Point 16 de la Charte  
Mesures disciplinaires ..... 19

Point 17 de la Charte  
Comités de santé et sécurité au travail..... 19

Annexe 1  
Horaires de travail ..... 20

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner, including 'B', 'PP', '2', and several illegible signatures.

**POINT 1 DE LA CHARTE :**  
**« LIBÉRATIONS SYNDICALES »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 8, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

Article 8 – Congés divers

8.05 Libérations syndicales aux frais de la Ville

a) L'employé membre du comité de négociations, d'évaluation, de santé et sécurité locale, de tout comité conjoint prévu à la convention collective, ou assigné comme témoin devant les personnes énumérées à l'article 21, devant un arbitre de grief ou en vertu du Code du travail, pour discuter d'un cas quelconque se rapportant à la présente convention, pendant ses heures normales de travail, doit obtenir l'autorisation de son **directeur** au moins deux (2) jours à l'avance. Cette absence est sans retenue de salaire. Pour l'ensemble de ces activités, une banque annuelle de huit mille (8 000) heures est allouée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le reste de l'alinéa 8.05 demeure inchangé.

8.08 Libérations syndicales aux frais du Syndicat

L'employé choisi pour représenter le Syndicat au Congrès du Travail du Canada, au Conseil du Travail de Montréal, à la Fédération des Travailleurs du Québec, au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 ainsi qu'au Congrès du S.C.F.P. du Québec peut s'absenter à condition qu'il produise à son **directeur** un certificat à cet effet au moins soixante-douze (72) heures à l'avance et à la condition que cette absence n'affecte pas de façon sérieuse le bon fonctionnement de la Ville.

L'employé choisi pour représenter le syndicat à toute autre organisation syndicale peut s'absenter à condition qu'il produise à son **directeur** un certificat à cet effet au moins soixante-douze (72) heures à l'avance et à condition que cette absence n'affecte pas de façon sérieuse le bon fonctionnement de la Ville. Ce privilège est limité à trente-cinq (35) employés.

Le reste de l'alinéa 8.08 demeure inchangé.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large signature and the initials 'LP' and 'Am'.

**POINT 2 DE LA CHARTE :**  
**« AFFICHAGE SYNDICAL »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 23, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

Article 23 – Affichage syndical

23.01 Pour tous les tableaux existants à la date de la signature de la convention collective, l'**Arrondissement** maintient la pratique actuelle relativement à l'affichage.

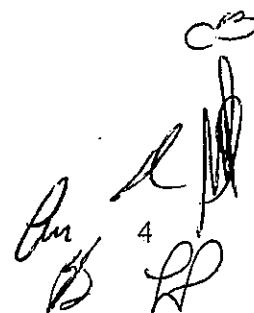
23.02 Pour tout tableau additionnel, l'**Arrondissement** autorise le Syndicat à installer aux frais de ce dernier et à son usage exclusif, dans tous les établissements où se rapportent cinq (5) employés ou plus, un tableau où peuvent être affichés les avis relatifs aux affaires du Syndicat. Les dimensions de ce tableau ainsi que l'endroit où il doit être installé sont soumis à l'approbation du responsable.

**POINT 3 DE LA CHARTE :**  
**« INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU SYNDICAT »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et des articles 3, 4, 5, 18, 19, 21 et 27, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

Article 19 – Ancienneté

19.22 L'**arrondissement** dresse la liste d'admissibilité aux changements de saison (été/hiver) de chaque année, ladite liste étant valable pour **deux (2) années**. La **première année débutant à la saison estivale 2013**. Copie de cette liste est transmise au Syndicat.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the number '4', and other initials.

## Article 21 – Mode de règlement des griefs

21.16 Tout remboursement monétaire suite à une sentence arbitrale, à un grief accueilli par l'**Arrondissement** ou à un règlement intervenu entre les parties, doit être fait dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision arbitrale, de la décision de la Ville d'accueillir le grief ou du règlement intervenu entre les parties.

De plus, la ville fait parvenir au Syndicat, lors du remboursement, les informations suivantes :

- Le nom de l'employé concerné ;
- Le matricule ;
- Le nom de l'arrondissement ou du service impliqué ;
- Le montant remboursé ;
- Le numéro du chèque de paie sur lequel le remboursement a été effectué ;
- La date de la décision arbitrale, du procès-verbal du grief accueilli ou du règlement intervenu ;
- Toute autre information utile.

### **POINT 4 DE LA CHARTE : « COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 1, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

## Article 1 – Juridiction

### **1.03 Comité de relations de travail**

**Les parties conviennent de maintenir un comité local de relations de travail.**

Le comité est composé de trois (3) représentants de chacune des parties ; **il se réunit quatre (4) fois l'an ou plus fréquemment selon les besoins et après entente entre les parties.** Les représentants syndicaux y siègent sans réduction de salaire.

Le comité a pour mandat de discuter des sujets d'intérêt commun, prévus ou non à la convention collective. Il fait rapport aux instances mandatées des parties ; il

peut proposer des modifications **aux 17 points**. **L'arrondissement rédige un procès-verbal** faisant état des sujets traités et, le cas échéant, des décisions prises au comité. Au terme des discussions, tels procès-verbaux doivent être signés par les parties.

**POINT 5 DE LA CHARTE :**

**« COMPLEMENTS DE POSTES ET MOUVEMENTS DE MAIN-D'ŒUVRE »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 19, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

Article 19 – Ancienneté

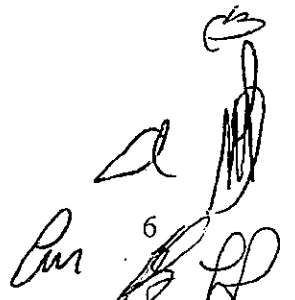
19.02 Pour les fins d'application du présent article, lorsqu'il y a deux (2) ou plusieurs employés ayant la même date d'ancienneté générale, le facteur déterminant est le plus petit numéro de matricule **LaSalle pour tous les employés de l'arrondissement au moment de la signature de la présente entente. Pour tous les nouveaux employés à compter de la date de signature de la présente entente, les textes de la convention collective 2013-2017 s'appliquent intégralement.**

19.28 Remplacement ou comblement d'un poste permanent

Lors du remplacement d'un poste permanent, les qualités requises exigées sont les mêmes que celles apparaissant aux descriptions de fonctions.

Le remplacement d'un poste permanent peut survenir lors du départ à la retraite, d'une démission, d'un congédiement, de la terminaison administrative, du décès d'un employé titulaire, d'un besoin additionnel ou de la création d'une nouvelle fonction.

Tout remplacement d'un poste permanent s'effectue en respectant l'ordre suivant sous réserve que l'employé rencontre les exigences normales du poste pour accomplir le travail requis :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right. The signature on the right is the most prominent and appears to be a stylized 'L' or 'R' with a vertical line through it. There is a small number '6' written below the middle signature.

- a) Employé titulaire de la même fonction en disponibilité dans la même section **là où elle existe, puis dans le même arrondissement** par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire ;
- b) Employé titulaire de fonction équivalente ou supérieure en disponibilité dans la même section **là où elle existe, puis dans le même arrondissement** par ordre d'ancienneté générale ;
- c) Employé titulaire de la même fonction en disponibilité à la Ville par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire ;
- d) Employé titulaire de fonction équivalente ou supérieure en disponibilité à la Ville par ordre inverse d'ancienneté générale ;
- e) **Employé titulaire de la même fonction dans l'Arrondissement par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire ;**
- f) **Employé titulaire dans l'Arrondissement dont le nom apparaît sur une des listes d'admissibilité pour la fonction à combler par ordre d'ancienneté générale ;**
- g) Employé titulaire de fonction inférieure en disponibilité dans la même section **là ou elle existe, puis dans le même arrondissement** par ordre d'ancienneté générale ;
- h) Employé titulaire de fonction inférieure en disponibilité à la Ville par ordre inverse d'ancienneté générale ;
- i) **Employé auxiliaire dans l'Arrondissement dont le nom apparaît sur une des listes d'admissibilité pour la fonction à combler par ordre d'ancienneté générale ;**
- j) Lorsqu'il s'agit d'un poste de métier (en référence à la lettre d'entente #6 de l'Annexe F de la convention collective 2007-2012) : employé auxiliaire ou titulaire apte et possédant les qualifications requises, par ancienneté générale à la Ville, et ayant apposé son nom sur la liste de transfert pour ce métier ;
- k) Embauche d'auxiliaire **satisfaisant aux exigences normales de la fonction à combler.**

#### 19.29 Remplacement d'un poste temporaire

**Le remplacement d'un poste temporaire peut survenir lorsqu'un employé est absent ou pour combler un besoin ponctuel. Un tel remplacement se poursuit jusqu'au retour de la personne remplacée ou au changement de saison.**

a) Tout remplacement d'un poste temporaire **pour une durée de moins d'un (1) mois** s'effectue en respectant l'ordre suivant sous réserve **des besoins de l'Arrondissement** et que l'employé possède les **qualifications requises pour accomplir le travail.**

1. Employé titulaire de la même fonction, en **disponibilité dans la même section** et dans le même quart, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire ;



2. Employé titulaire de toute fonction équivalente ou supérieure en disponibilité **dans la même section** et dans le même quart, par ordre d'ancienneté générale ;
  3. Employé titulaire **dans la même section et le même quart de travail** dont le nom est inscrit au cahier d'admissibilité pour la fonction à combler, par ordre d'ancienneté générale ;
  4. **Employé auxiliaire dans la même section et le même quart de travail dont le nom est inscrit au cahier d'admissibilité pour la fonction à combler, par ordre d'ancienneté générale ;**
  5. Rappel d'employé auxiliaire ;
  6. S'il y a pénurie, le plus jeune employé formé est assigné, à moins qu'il ne soit déjà en fonction supérieure, par ordre inverse d'ancienneté générale.
- b) Tout remplacement d'un poste temporaire **pour une durée d'un (1) mois et plus** s'effectue en respectant l'ordre suivant sous réserve **des besoins de l'Arrondissement** et que l'employé possède les **qualifications requises pour accomplir le travail.**
1. **Offert à l'employé titulaire de la même fonction dans la même direction par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire**
  2. Employé titulaire de la même fonction, en disponibilité dans la même **direction**, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire ;
  3. Employé titulaire de toute fonction équivalente ou supérieure en disponibilité dans la même **direction**, par ordre d'ancienneté générale ;
  4. **Offert à l'employé titulaire dans la même direction** dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler par ordre d'ancienneté générale ;
  5. Employé titulaire de fonction inférieure en disponibilité dans la même **direction** par ordre d'ancienneté générale ;
  6. **Offert à l'employé auxiliaire dans la même direction** dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler par ordre d'ancienneté générale ;
  7. **Rappel d'employé auxiliaire ;**
  8. **Le plus jeune employé formé est assigné, à moins qu'il ne soit déjà en fonction supérieure, par ordre inverse d'ancienneté générale.**

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the number 8, and other initials.

## Fonctionnement du cahier d'admissibilité

Nonobstant toute disposition contraire à la convention collective en vigueur,

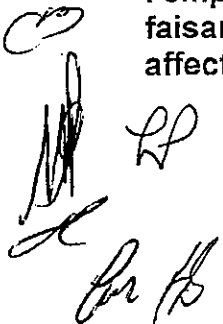
1. Les employés complètent deux (2) listes d'admissibilité qui seront en vigueur pour une durée de deux (2) ans. Une liste étant utilisée pour la saison hivernale et l'autre pour la saison estivale. Pour les deux (2) listes d'admissibilité de la première année, les employés pourront enlever et ajouter des fonctions, par la suite ils pourront ajouter des fonctions avant l'entrée en vigueur de chacune des listes, mais ne pourront se désister d'aucune fonction déjà inscrite.
2. Aux fins des listes d'admissibilité, la saison estivale débute au cours du mois d'avril et la saison hivernale au cours du mois de novembre. En dehors de la saison hivernale, si la température le justifie, la liste d'admissibilité hivernale sera utilisée pour la durée de l'opération nécessaire.
3. Les employés qui seront formés après l'entrée en vigueur de la liste d'admissibilité verront leur nom inscrit à la liste d'admissibilité pour la fonction nouvellement formé pour le reste de la durée de la liste d'admissibilité et ce, dès la confirmation écrite de réussite de la formation.

## Ouverture des piscines

Nonobstant toute disposition contraire à la convention collective en vigueur, le préposé aux travaux généraux affecté à l'ouverture des piscines sera considéré comme faisant partie de sa section d'origine à la fin de l'activité d'ouverture des piscines.

## Affectation temporaire dans une autre direction

Nonobstant toute disposition contraire à la convention collective en vigueur, l'employé affecté temporairement dans une autre direction sera considéré comme faisant partie de la direction et de la section à laquelle il appartenait avant son affectation temporaire.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large signature and some smaller initials.

## Compteurs d'eau

Nonobstant toute disposition contraire à la convention collective en vigueur, les dépanneurs sont considérés aptes à procéder au remplacement des compteurs d'eau résidentiels. Lorsqu'ils effectuent cette tâche ils sont rémunérés à la fonction de plombier.

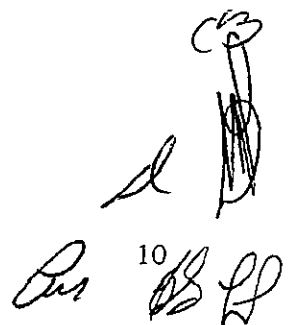
Le remplacement des compteurs d'eau résidentiels, du lundi au jeudi, sera réalisé par les plombiers en priorité.

Lors d'un rappel en temps supplémentaire pour le remplacement d'un compteur d'eau résidentiel, le travail est offert aux plombiers en priorité.

## Épandage d'abrasif

Nonobstant toute disposition contraire à la convention collective en vigueur,

1. Les employés qui seront affectés à l'opération d'épandage d'abrasif ne seront pas admissibles pour une fonction supérieure ou pour du temps supplémentaire, sauf pour l'opération d'épandage d'abrasif.
2. Les employés qui seront affectés à l'opération d'épandage d'abrasif seront rémunérés à la fonction d'opérateur d'appareils motorisés « a » pour une période d'une heure (1h00) par quart de travail de moins de douze (12) heures et pour une période d'une heure et vingt (1h20) par quart de douze (12) heures et plus pour leur permettre de procéder eux même au chargement en abrasif de leur camion.
3. Le rappel en temps supplémentaire pour l'opération d'épandage d'abrasif sera offert en priorité, à tour de rôle, par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des employés affectés à l'opération d'épandage d'abrasif, d'un même quart de travail, puis de tous les autres quarts.
4. Pour les fins de cet exercice, un rappel au travail entre treize heures (13h00) et une heure (01h00) sera offert en priorité aux employés du quart de jour et un rappel au travail entre une heure (01h00) et treize heures (13h00) sera offert en priorité aux employés du quart de nuit.

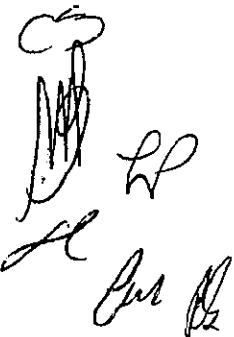


Handwritten signatures and initials, including a large signature on the right and smaller initials 'Pus' and '10' at the bottom.

## Choix d'horaire par fonction pour la saison

Nonobstant toute disposition contraire à la convention collective en vigueur,

1. Deux (2) fois par année, l'employé fait un choix parmi les horaires disponibles pour la saison. Une fois assigné à l'horaire de son choix, aucune demande de l'employé pour être assigné à un nouvel horaire ne sera prise en considération avant la fin de la saison.
2. L'affectation sur les horaires se fera comme suit :
  - a. L'employé ayant plus d'ancienneté titulaire a la préférence pour travailler régulièrement dans sa fonction sur l'horaire de son choix. À défaut de volontaires, les titulaires de la fonction sont assignés par ordre inverse d'ancienneté occupationnelle comme titulaire ;
  - b. Offert à l'employé titulaire dans la même direction dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler par ordre d'ancienneté générale ;
  - c. Offert à l'employé auxiliaire dans la même direction dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler par ordre d'ancienneté générale ;
  - d. Rappel d'employé auxiliaire ;
  - e. Le plus jeune employé formé est assigné, à moins qu'il ne soit déjà en fonction supérieure, par ordre inverse d'ancienneté générale.
3. Particularité concernant la section gardiennage des parcs et des patinoires extérieures
  - a) Tout rappel au travail d'un employé auxiliaire avant le début des activités de la section pour le gardiennage des parcs et des patinoires extérieures se fera par ancienneté générale, peu importe le choix d'horaire de l'employé et à la condition que l'employé possède les qualifications requises pour accomplir le travail.
  - b) Au début des activités de la section pour le gardiennage des parcs et des patinoires extérieures, le rappel au travail ou le transfert de section se fera par ancienneté générale et à la condition que l'employé possède les qualifications requises pour accomplir le travail.
  - c) Lorsque l'ensemble des opérations de la section gardiennage des parcs et des patinoires extérieures seront débutées et que tous les employés ayant fait le choix de travailler dans la section gardiennage des parcs et des patinoires extérieures seront au travail, les employés seront affectés dans les horaires choisis par ordre d'ancienneté générale.
  - d) Par la suite, les employés ne seront plus disponibles pour travailler dans une autre section avant la fin des activités dans la section pour



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the initials 'LP', and other illegible marks.

le gardiennage des parcs et des patinoires extérieures. La fin des activités dans la section peut survenir même s'il ne reste que les activités du parc Hayward ou du parc Riverside.

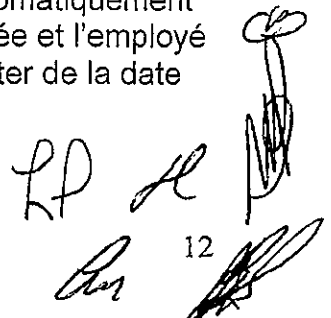
**POINT 6 DE LA CHARTE :**  
**« CONGÉS DIVERS SANS TRAITEMENT, À L'EXCLUSION DES CONGÉS PARENTAUX »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et des articles 8, 22 et 28, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

Article 28 – Perfectionnement, recyclage et apprentissage

28.05 Congé sans solde

- a) Un employé qui désire prendre un congé sans solde peut obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie **d'une durée minimum d'un (1) mois**. Il doit faire sa demande par écrit à son **directeur** au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date souhaitée du départ. La demande doit préciser la raison du congé, la date du début et la date de fin du congé. Elle doit de plus obligatoirement être signée par l'employé. **L'Arrondissement** s'engage à répondre par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande. L'employé ne peut quitter sans avoir obtenu une réponse positive **écrite** de son **directeur**. La décision de **l'arrondissement** n'est pas sujette à la procédure de griefs. Une demande de congé sans solde ne peut avoir pour but de pallier une impossibilité de fournir une quelconque prestation de travail.
- b) Lors d'un congé sans solde, aucun employé n'occupe un autre emploi en qualité de salarié ou à son propre compte sans permission de **l'Arrondissement**.
- c) S'il advient qu'un employé obtienne un congé sans solde sous de fausses représentations, la permission accordée est automatiquement annulée au moment où **l'Arrondissement** en est informée et l'employé est considéré comme ayant remis sa démission, à compter de la date du début de son congé sans solde.

RP  
12  


Seule la décision de l'**Arrondissement** de conclure à la présence de fausses représentations est sujette à la procédure de griefs.

- d) L'employé conserve mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfiques prévus ou non à la convention collective. À son retour, l'employé reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans sa fonction.

**POINT 7 DE LA CHARTE :**  
**« LA FORMATION, LE PERFECTIONNEMENT ET LES CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et des articles 3 et 28, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal.

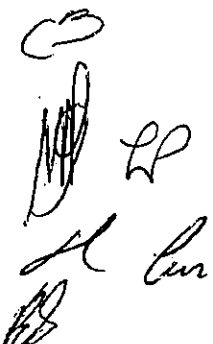
**POINT 8 DE LA CHARTE :**  
**« LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE, À L'EXCLUSION DE LA RÉMUNÉRATION »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 7, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

Article 7 – Travail supplémentaire

**7.11 Sous réserve de la compétence suffisante pour accomplir le travail nécessitant du temps supplémentaire, celui-ci est offert à tour de rôle, peu importe le quart de travail, à moins que l'employé soit déjà au travail, selon la séquence suivante :**

- a) L'employé titulaire de la fonction, dans la même section, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire ;  
b) L'employé titulaire inscrit sur la liste d'admissibilité, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale ;

Handwritten initials and signatures in the bottom left corner, including a large 'C', 'LP', 'H', and 'AB'.

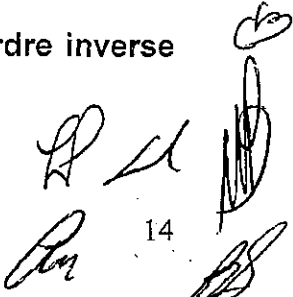
- c) L'employé titulaire de toute fonction, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale ;
- d) L'employé auxiliaire admissible, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale ;
- e) L'employé titulaire de la fonction, dans la même direction, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire ;
- f) L'employé titulaire de toute fonction, dans la même direction, par ordre d'ancienneté générale ;
- g) L'employé auxiliaire admissible, dans la même direction, par ordre d'ancienneté générale.

S'il y a pénurie, l'employé inscrit sur la liste d'admissibilité, dans la même section, est désigné par ordre inverse d'ancienneté générale, sous réserve de la compétence suffisante de celui-ci à accomplir le travail.

Nonobstant ce qui précède, le travail devant s'effectuer en temps supplémentaire immédiatement avant une journée régulière de travail sans discontinuité est offert à l'employé normalement assigné à ce travail. Le travail devant s'effectuer en temps supplémentaire immédiatement après une journée régulière de travail sans discontinuité est offert à l'employé déjà assigné à ce travail. Tout employé qui travaille en heures supplémentaires continues ne perd pas son tour de rôle. L'employé qui a travaillé en continuité avant sa journée régulière de travail sera réaffecté au début de son quart régulier de travail.

Dans le cas du temps supplémentaire requis dans les arénas, le travail est attribué, sous réserve de la compétence suffisante pour accomplir le travail nécessitant du temps supplémentaire, selon la séquence suivante :

- a) À tour de rôle par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire à même le bassin des titulaires de la fonction dans l'aréna concerné.
- b) À tour de rôle par ordre d'ancienneté générale à même le bassin de tous les titulaires dans l'aréna concerné.
- c) À tour de rôle par ordre d'ancienneté générale à même le bassin des auxiliaires dans l'aréna concerné.
- d) À tour de rôle par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire à même le bassin des titulaires de la fonction dans l'autre aréna.
- e) À tour de rôle par ordre d'ancienneté générale à même le bassin de tous les titulaires dans l'autre aréna.
- f) À tour de rôle par ordre d'ancienneté générale à même le bassin des auxiliaires dans l'autre aréna.
- g) L'employé auxiliaire dans l'aréna concerné est désigné par ordre inverse d'ancienneté générale.
- h) L'employé titulaire dans l'aréna concerné est désigné par ordre inverse d'ancienneté occupationnelle comme titulaire.


  
 14

## Opération chargement de neige de fin de semaine

**Nonobstant toute disposition contraire à la convention collective en vigueur,**

**Lors d'une opération chargement de neige un samedi les affectations se feront comme suit :**

- 1. Si l'opération de chargement de neige se fait sur les trois (3) quarts de travail, les employés seront affectés en priorité sur leur quart de travail régulier.**
- 2. Si l'opération de chargement de neige ne se fait pas sur les trois (3) quarts de travail, le temps supplémentaire sera offert en respectant l'alinéa 7.11 de la présente entente, mais sans tenir compte du tour de rôle.**

### **POINT 9 DE LA CHARTE :**

#### **« LES HORAIRES DE TRAVAIL, À L'EXCLUSION DE LA DURÉE DU TRAVAIL »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et des articles 5 et 19, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

**La section bâtiment de la direction des Services techniques aura un horaire basé sur quatre (4) jours durant toute l'année.**

**Les horaires # 2-3-4-5-6 pour la direction des Services techniques débuteront le samedi précédent la dernière semaine complète du mois de mars et se termineront le dernier vendredi précédent la dernière semaine complète du mois de novembre.**

Handwritten initials and signatures: "AP", "RP", "bb", and "Lur".



## Étude de faisabilité de l'implantation d'un horaire de quatre (4) jours à l'année

Les parties conviennent d'inclure, dans un délai de trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente, à l'ordre du jour du comité de relations de travail un point pour faire l'étude de faisabilité de l'implantation d'un horaire de quatre (4) jours à l'année.

### POINT 10 DE LA CHARTE :

« LES VACANCES ANNUELLES, À L'EXCLUSION DU QUANTUM ET DE LA RÉMUNÉRATION »

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 10, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

### Article 10 - Vacances

10.05 Sous réserve des besoins de l'**Arrondissement** et en tenant compte qu'en principe l'époque des vacances s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, les vacances sont accordées aux employés d'une section par ancienneté générale dans chacune des fonctions. Les périodes de vacances sont d'une durée minimale d'une (1) semaine à la fois. L'employé peut prendre la totalité de ses vacances en une seule période continue.

LP  
CS  
16  
BS

**POINT 11 DE LA CHARTE :**

**« LES CONGÉS FÉRIÉS ET MOBILES, À L'EXCLUSION DU QUANTUM ET DE LA RÉMUNÉRATION »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 6, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

Article 6 – Jours de congé

6.10 Si l'un ou l'autre des jours fériés mentionnés à l'alinéa 6.02 de la convention collective en vigueur coïncide avec un jour de congé hebdomadaire pour l'employé travaillant sur semaine, le jour férié est déplacé à la journée ouvrable suivante pour l'employé.

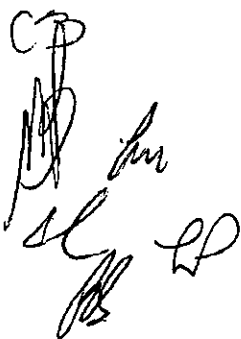
Si l'un ou l'autre des jours fériés mentionnés à l'alinéa 6.02 de la convention collective en vigueur coïncide avec un jour de congé hebdomadaire pour l'employé travaillant de fin de semaine, le jour férié est déplacé au dimanche suivant.

**POINT 12 DE LA CHARTE :**

**« LES DROITS ACQUIS »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et des articles 4 et 26, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal.

**L'arrondissement fournit au Syndicat un local similaire avec téléphone dans les locaux des Ateliers municipaux, et ce, selon la disponibilité des locaux.**



**POINT 13 DE LA CHARTE :**

**« LES MODALITÉS RELATIVES AU STATIONNEMENT À L'EXCLUSION DES FRAIS »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 26, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

**26.05 L'employé de l'arrondissement bénéficie d'un stationnement gratuit à son lieu de travail, pendant ses heures de travail.**

**POINT 14 DE LA CHARTE :**

**« LE TRAVAIL À FORFAIT »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 27, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal.

**POINT 15 DE LA CHARTE :**

**« LES STATUTS NON RÉGIS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE, NOTAMMENT CEUX DES STAGIAIRES, DES ÉTUDIANTS ET DES BÉNÉVOLES »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 1, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal.

LP  
An  
18  
BB

**POINT 16 DE LA CHARTE :**  
**« LES MESURES DISCIPLINAIRES »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et des articles 20 et 34, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal, sous réserve des modifications apparaissant à la présente :

**20.02** Un employé dont la conduite est sujette à une mesure disciplinaire en est avisé par écrit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le moment de la prise de connaissance par l'Arrondissement de l'infraction commise.

**Dans le cas des employés qui sont absents au cours de cette période, les délais sont suspendus jusqu'au retour au travail. Nonobstant ce qui précède, l'Arrondissement aura cinq (5) jours ouvrables suivant le retour au travail de cet employé pour lui remettre l'avis écrit.**


**POINT 17 DE LA CHARTE :**  
**« LES COMITÉS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL »**


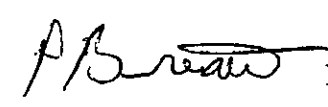
Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 16, tels qu'ils apparaissent à la convention collective 2013-2017 signée le 28 novembre 2012, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à LaSalle, ce 10 e jour du mois de AVRIL 2013.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL  
Arrondissement de LaSalle

POUR LE SYNDICAT DES COLS BLEUS  
REGROUPÉS DE MONTRÉAL, SCFP 301

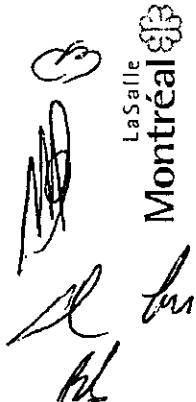
  
Hinda Patenaude

  
Danie Séguin  19

# ANNEXE 1

## HORAIRES DE TRAVAIL

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including "LP", "Ben", and "AS".



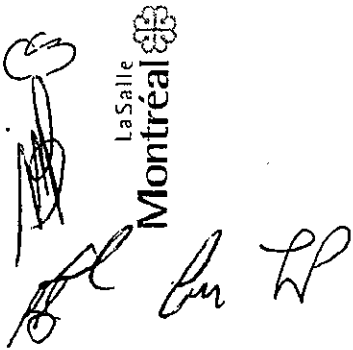
HORAIRES DE TRAVAIL - SERVICES TECHNIQUES

No.	Activité	Nom	Horaire	Repas et pauses	Sam.	Dim.	Lundi	Mardi	Merc.	Jeu.	Vend.
1	Horaire standard	Jour / Hiver (Lundi au vendredi)	6:30 à 15:00 6:30 à 11:30	45 minutes et 2 pauses 1 pause							
2	Horaire standard	Jour (Lundi au jeudi)	6:30 à 16:15	45 minutes et 2 pauses							
3	Horaire standard	Jour (Mardi au vendredi)	6:30 à 16:15	45 minutes et 2 pauses							
4	Horaire standard	Jour (Lundi au jeudi)	7:30 à 17:15	45 minutes et 2 pauses							
5	Horaire standard	Soir / Été (Lundi au jeudi)	14:00 à 23:45	45 minutes et 2 pauses							
6	Horaire standard	Soir / Été (Mardi au vendredi)	14:00 à 23:45	45 minutes et 2 pauses							
7	Horaire standard	Soir / Hiver (Lundi au vendredi)	15:00 à 23:00 15:00 à 22:45	45 minutes et 2 pauses							
8	Horaire standard	Nuit / Hiver (Dimanche au jeudi)	22:30 à 6:30 22:30 à 6:15	45 minutes et 2 pauses							
9	Horaire particulier de soir	Soir (Lundi au vendredi)	15:15 à 23:45 12:00 à 17:00	45 minutes et 2 pauses 1 pause							

**HORAIRES DE TRAVAIL - SERVICES TECHNIQUES**

No.	Activité	Nom	Horaire	Repas et pauses	Sam.	Dim.	Lundi	Mardi	Merc.	Jeudi	Vend.
10	Activités déjà connues	Fin de semaine Jour (Sam-Dim-Vend)	7:00 à 19:00	2 repas rémunérés de 30 minutes aucune autre pause							
11	Parcs	Fin de semaine Soir (Sam-Dim-Vend)	11:30 à 23:30	2 repas rémunérés de 30 minutes aucune autre pause							
12	Épandage	Semaine Jour (Lundi au jeudi)	13:00 à 22:45	45 minutes et 2 pauses							
13	Épandage	Semaine Nuit (Lundi au jeudi)	1:00 à 10:45	45 minutes et 2 pauses							
14	Épandage	Fin de semaine Jour (Sam-Dim-Vend)	13:00 à 1:00	2 repas rémunérés de 30 minutes aucune autre pause							
15	Épandage	Fin de semaine Nuit (Sam-Dim-Vend)	1:00 à 13:00	2 repas rémunérés de 30 minutes aucune autre pause							
16	Parcs	Équipe A	7:00 à 16:00	1 repas rémunéré de 30 minutes 2 pauses							
17	Parcs	Équipe B Congé Mercredi-Jeudi	8:45 à 16:00	1 repas rémunéré de 30 minutes 2 pauses							
			16:00 à 23:15	1 repas rémunéré de 30 minutes 2 pauses							
			9:00 à 16:00	1 repas rémunéré de 30 minutes 2 pauses							
18	Parcs	Équipe C Congé Lundi-Mardi	16:00 à 23:15	1 repas rémunéré de 30 minutes 2 pauses							
			16:00 à 23:00	1 repas rémunéré de 30 minutes 2 pauses							

22  

**HORAIRES DE TRAVAIL**

**DIRECTION DE LA CULTURE DES SPORTS, DES LOISIRS ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Horaire		S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	
<b>Horaire #1</b>	6:45 à 16:45																						
	8:45 à 15:45																						
	8:45 à 16:45																						
	15:45 à 23:45																						
	16:45 à 23:15																						
16:45 à 23:45																							
<b>Horaire #2</b>	6:45 à 16:45																						
	8:45 à 15:45																						
	8:45 à 16:45																						
	15:45 à 23:45																						
	16:45 à 23:15																						
16:45 à 23:45																							
<b>Horaire #3</b>	6:45 à 16:45																						
	8:45 à 15:45																						
	8:45 à 16:45																						
	15:45 à 23:45																						
	16:45 à 23:15																						
16:45 à 23:45																							
<b>Horaire #4</b>	8:00 à 15:15																						
	8:00 à 15:00																						



**DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES ET DU GREFFE**

Activité	Horaire	Repas et pauses	Sam.	Dim.	Lundi	Mardi	Merc.	Jeudi	Vend.
Horaire standard	7:00 à 12:00	45 minutes et 2 pauses							
	12:45 à 15:45								
	7:00 à 11:00		1 pause						

24  